

11.400

**Parlamentarische Initiative
RK-NR.
Anzahl Richterstellen
am Bundesgericht ab 2012
Initiative parlementaire
CAJ-CN.
Nombre de postes de juges
au Tribunal fédéral à partir de 2012**

Erstrat – Premier Conseil

Einreichungsdatum 21.01.11

Date de dépôt 21.01.11

Bericht RK-NR 08.04.11 (BBI 2011 4509)
Rapport CAJ-CN 08.04.11 (FF 2011 4189)

Stellungnahme des Bundesrates 04.05.11 (BBI 2011 4519)
Avis du Conseil fédéral 04.05.11 (FF 2011 4201)

Nationalrat/Conseil national 01.06.11 (Erstrat – Premier Conseil)

Stamm Luzi (V, AG), für die Kommission: Es geht darum, die Anzahl der Richterstellen am Bundesgericht ab dem 1. Januar 2012 festzulegen. Wir haben eine Verordnung, welche diese Zahl bis zum 31. Dezember 2011 befristet; folglich braucht es eine neue Regelung. Die beiden Präsidenten der Kommissionen für Rechtsfragen des Nationalrates und des Ständerates haben vereinbart, dies über eine parlamentarische Initiative zu machen. Das, was wir heute behandeln, ist das Resultat.

Wissenswert ist, dass sich das Bundesgericht zu dieser Frage äusserte. Die Kommission für Rechtsfragen nahm sich an der Sitzung vom 8. März 2011 dieses Thema vor und hatte die Stellungnahme des Bundesgerichtes vor sich. Das Bundesgericht empfiehlt, die heute geltenden Bestimmungen zur Anzahl der Richterstellen und zum Controlling beizubehalten.

Ein paar Worte zur Belastung des Bundesgerichtes: Diese ist in den letzten Jahren mehr oder weniger stabil geblieben, auf hohem Niveau. Im Jahr 2006 gingen 7860 Fälle ein, im Jahr 2007 waren es 7195 und im Jahr 2008 noch 7147 Fälle. Wie Sie sehen, war die Zahl der Fälle also relativ konstant. Wichtig ist die Feststellung: Heute gibt es am Bundesgericht kaum mehr Geschäfte, welche seit mehr als zwei Jahren hängig sind. So gesehen ist die Situation also relativ gut.

Zurzeit beträgt die Zahl der Richter 38; dazu kommen 19 nebenamtliche Richter. Die Zahl der Gerichtsschreiberinnen und Gerichtsschreiber ist in den letzten Jahren, im erwähnten Zeitraum, unverändert bei 127 Stellen geblieben. Für das administrative Personal standen auch ungefähr gleich viele Stellen zur Verfügung, nämlich 148 Stellen und dann noch 146,6 Stellen.

Das Bundesgericht hat wie angetönt vernehmen lassen, es wäre möglich, das so weiterzuführen, wie es ist. Es hat gewisse Bemerkungen gemacht und weist zum Beispiel darauf hin, dass neu die Beschwerdemöglichkeiten gegen Urteile der Strafkammer des Bundesgerichts erweitert worden sind, dass in Zukunft Sachverhaltsfeststellungen zu überprüfen sind. Das Bundesgericht weist aber fairerweise auch darauf hin, dass es keine Stellen auf Vorrat verlangen möchte.

Ich fasse zusammen: Die Verordnung, über die wir zu beschliessen haben und die ab 2012 gelten soll, soll dieselbe Zahl von Richtern festlegen, wie sie bis Ende 2011 gilt. Das ist der Antrag.

Sommaruga Carlo (S, GE), pour la commission: L'objet qui nous est soumis aujourd'hui vise à définir le nombre de postes de juges au Tribunal fédéral dès le 1er janvier 2012. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 23 juin 2006 sur les postes de juges au Tribunal fédéral a une validité jusqu'au 31 décembre 2011. Par conséquent, l'Assemblée fédérale doit soit édicter une nouvelle ordonnance, soit modifier l'ordonnance actuelle.

Il faut relever, comme l'a dit le rapporteur de langue allemande, que pour prendre position, les Commissions des affaires juridiques du Conseil des Etats et du Conseil national ont d'abord sollicité le Tribunal fédéral afin de savoir quelle était la situation quant à la charge de travail et également quels étaient les éléments de controlling qui étaient mis en place.

Le 21 janvier 2011, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré une initiative parlementaire visant à fixer le nombre de postes de juges au Tribunal fédéral dès le 1er janvier 2012. Cette initiative reprenait l'idée que le projet d'ordonnance devait lier la planification des effectifs à des indicateurs déterminants, établis en comparaison annuelle tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Le 31 janvier 2011, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a donné suite à cette initiative. Elle a toutefois précisé qu'il n'y avait pas lieu de lier le nombre de postes de juges à un contrôle de gestion quantitatif et surtout qualitatif.

Le 8 mars 2011, la commission a décidé d'en rester aux dispositions actuelles de l'ordonnance; et le rapport a été adopté le 8 avril, soit un mois plus tard. Il convient de préciser qu'en 2006 le Tribunal fédéral, y compris le Tribunal fédéral des assurances, disposait de 41 juges ordinaires et de 39 juges suppléants. Toutefois, en raison de modifications adoptées par le Parlement, en 2010, le nombre de juges était de 38 et celui de juges suppléants de 19. Le nombre de greffiers est resté quant à lui relativement stable.

Si l'on examine la charge de travail des juges du Tribunal fédéral, sans entrer dans tous les détails des chiffres figurant dans les rapports de gestion annuels du Tribunal fédéral et ceux plus précis fournis pour l'occasion dans la prise de position du Tribunal fédéral du 31 janvier 2011, on peut toutefois relever deux points en plus des chiffres qui vous ont été donnés par Monsieur Stamm en langue allemande.

Tout d'abord, il faut souligner que, globalement, à situation comparable – c'est-à-dire si l'on fait abstraction des modifications apportées par l'adoption de la loi sur le Tribunal fédéral qui a abouti, dans certains cas, à la fusion de deux recours en un seul –, le nombre d'affaires entrées et traitées est resté relativement stable – il est en légère augmentation. On peut souligner qu'au niveau de l'activité moyenne de chaque juge, le Tribunal fédéral n'a pas chômé, si l'on ose dire. En effet, en 2006, chaque juge a rédigé 175 comptes rendus; en 2010, c'étaient 190 comptes rendus – ce qui n'est pas négligeable. Certes, les juges peuvent compter sur les greffiers, lesquels en 2010 ont largement contribué à des comptes rendus. Toutefois, actuellement, la charge de juge ne comprend pas seulement les affaires qui lui sont attribuées; elle comprend également la charge d'examiner les affaires que les autres juges doivent traiter. Cela a amené à ce que chaque juge participe en moyenne à 300 autres cas par année. Quant aux juges suppléants, le nombre moyen de dossiers traités par personne a légèrement fléchi.

Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a indiqué à la Commission des affaires juridiques qu'avec 38 juges ordinaires, les juges suppléants et les autres collaborateurs, il était en mesure d'assumer sa charge de travail actuelle tout en respectant les délais impartis et en garantissant dans l'ensemble une qualité adéquate.

S'agissant des besoins futurs, le Tribunal fédéral n'est pas à même de les définir avec précision. Il relève toutefois que l'introduction des procédures pénales et civiles avec un examen possible en fait et en droit supplémentaire générera certainement une charge de travail supplémentaire. Il en ira également ainsi avec la mise en oeuvre de la motion chargeant le Conseil fédéral d'introduire un appel au Tribunal fédéral contre les arrêts du Tribunal pénal fédéral.

Il n'estime toutefois pas judicieux de solliciter, en l'état actuel, des postes de réserve. Par contre, le Tribunal fédéral se réserve la possibilité de solliciter ultérieurement, le cas échéant, une augmentation des effectifs. La Commission des affaires juridiques a fait sien l'avis du Tribunal fédéral et estime qu'il n'est pas possible de définir actuellement les besoins futurs de cette instance, ce d'autant plus que la mise



en oeuvre de la motion évoquée et le traitement du dossier par les chambres prendra encore beaucoup de temps. Par ailleurs, en cas de besoin, il est toujours possible pour le Tribunal fédéral de solliciter une augmentation le moment venu. La commission vous propose donc d'en rester au nombre de juges actuel et renonce à introduire dans l'ordonnance une disposition prévoyant une certaine flexibilité quant au nombre de juges, système qui existe par exemple pour le Tribunal administratif fédéral.

La Commission des affaires juridiques estime que le Tribunal fédéral peut réagir également aux fluctuations de sa charge de travail en faisant appel aux juges suppléants plus souvent qu'il ne le fait aujourd'hui, s'il le faut. Enfin, il s'est avéré par le passé que le Parlement pouvait rapidement réagir en cas de besoin d'augmentation du nombre de juges.

Une autre question a préoccupé la Commission des affaires juridiques, soit celle du contrôle de gestion du Tribunal fédéral. Elle s'est demandé s'il fallait compléter l'ordonnance sur les postes de juges par une disposition prévoyant que le Tribunal fédéral fournit des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour déterminer le nombre de juges nécessaires, dans la mesure où actuellement le Tribunal fédéral fournit des indicateurs quantitatifs. La question était de savoir s'il fallait ajouter des indicateurs essentiellement qualitatifs. La commission a rejeté une proposition allant dans ce sens. Elle a estimé non seulement qu'il était extrêmement difficile de définir de manière pertinente ces indicateurs, mais surtout qu'il existait un risque important d'une interférence sur le travail matériel des juges, c'est-à-dire qu'il y avait un risque de mettre en péril la séparation des pouvoirs qui prévaut dans notre Etat de droit.

Par ailleurs, la commission a estimé qu'il ne fallait plus disposer simplement d'une ordonnance à durée limitée, mais qu'il fallait que l'ordonnance soit de durée illimitée. Cela évite d'avoir tous les quatre ans une discussion un peu inutile sur la question du nombre de juges et d'engager cette discussion uniquement lorsque le Tribunal fédéral a besoin de juges supplémentaires.

Je vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Verordnung der Bundesversammlung über die Richterstellen am Bundesgericht

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juges au Tribunal fédéral

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1–3

Antrag der Kommission: BBI

Titre et préambule, art. 1–3

Proposition de la commission: FF

Angenommen – Adopté

Le président (Germanier Jean-René, président): Avant le vote sur l'ensemble, je précise que Madame la conseillère fédérale Sommaruga n'a pas pris la parole car le Conseil fédéral se rallie au projet de la commission.

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif: Beilage – Annexe 11.400/5553)
Für Annahme des Entwurfs ... 141 Stimmen
(Einstimmigkeit)

10.443

Parlamentarische Initiative

RK-SR.

Indirekter Gegenentwurf zur Volksinitiative «gegen die Abzockerei»

Initiative parlementaire CAJ-CE.

Contre-projet indirect à l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives»

Fortsetzung – Suite

Einreichungsdatum 20.05.10

Date de dépôt 20.05.10

Bericht RK-SR 25.10.10 (BBI 2010 8253)

Rapport CAJ-CE 25.10.10 (FF 2010 7521)

Stellungnahme des Bundesrates 17.11.10 (BBI 2010 8323)

Avis du Conseil fédéral 17.11.10 (FF 2010 7589)

Zusatzbericht RK-SR 22.11.10 (BBI 2011 209)

Rapport complémentaire CAJ-CE 22.11.10 (FF 2011 207)

Stellungnahme des Bundesrates 03.12.10 (BBI 2011 243)

Avis du Conseil fédéral 03.12.10 (FF 2011 241)

Ständerat/Conseil des Etats 13.12.10 (Erstrat – Premier Conseil)

Ständerat/Conseil des Etats 14.12.10 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 14.12.10 (Fortsetzung – Suite)

Ständerat/Conseil des Etats 16.12.10 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 09.03.11 (Zweitrat – Deuxième Conseil)

Nationalrat/Conseil national 01.06.11 (Fortsetzung – Suite)

Nationalrat/Conseil national 01.06.11 (Fortsetzung – Suite)

Le président (Germanier Jean-René, président): Le 9 mars 2011, notre conseil a décidé d'entrer en matière sur ce projet – ceci contre l'avis de la commission. La commission a par conséquent procédé à l'examen préalable et nous présente le résultat de ses travaux. Comme indiqué dans le dépliant, la commission a rejeté le projet lors du vote sur l'ensemble.

Kaufmann Hans (V, ZH), für die Kommission: Wir beschäftigen uns einmal mehr mit der Volksinitiative «gegen die Abzockerei». Beim Geschäft, das wir jetzt behandeln, geht es konkret um den indirekten Gegenentwurf zu dieser Volksinitiative.

Ihre Kommission für Rechtsfragen hat, wie vom Nationalrat am 9. März 2011 beschlossen, auftragsgemäss die Detailberatung über den indirekten Gegenvorschlag des Ständерates geführt. Ihre Kommission konnte sich aber in vielen Punkten nicht einigen, weshalb der indirekte Gegenvorschlag in der Kommission schlussendlich mit 12 zu 9 Stimmen bei 1 Enthaltung abgelehnt wurde. Damit besteht eine Differenz zum Ständerat.

Wir, der Nationalrat, sind bekanntlich in der Frühjahrssession auf die Vorlage eingetreten. Der Präsident hat Ihnen bereits gesagt, dass wir deshalb heute keine Eintretensdebatte mehr führen. Wir steigen somit direkt in die Detailberatung ein. Wenn ich richtig gezählt habe, werden wir insgesamt 36 Minderheitsanträge diskutieren. Einige Minderheitsanträge können jedoch gebündelt behandelt werden, weil sie zusammen ein Konzept bilden. Sie haben dazu vorgängig eine schriftliche Darstellung des Ablaufs der Debatte erhalten. Gemäss dieser Liste werden wir uns mit 13 kleineren und grösseren Minderheitsantragspaketen beschäftigen.

Um etwas Zeit zu sparen – es ist ja eine sehr umfangreiche Vorlage –, haben wir Kommissionssprecher uns darauf geeinigt, wo möglich die Mehrheitsanträge nur in einer Sprache zu präsentieren, die Meinung der Kommission also nur in einer Sprache abzugeben. Wir wechseln uns ab.